

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00938-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèce animale protégée : Pique-prune – Conseil départemental de l'Orne**

**Le préfet de l'Orne**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n°1122-22-10038 du 9 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la décision n° 2022-61 du 19 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu les demandes de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentées par messieurs Peter STALLEGER et Christophe LUTRAND ; démarche simplifiée n° 9670581 du 25 août 2022.

## **Considérant**

que le Conseil départemental de l'Orne mène un projet de mise en 2x2 voies de la RD 924 et travaille actuellement sur le tronçon Briouze-Sevrai,

que trois associations environnementales ont signalé la présence potentielle du coléoptère protégé Pique-prune (*Osmoderma eremita*) à proximité du projet routier, au lieu-dit « Les Crières » à Saint-Hilaire-de-Briouze,

que, pour écarter tout impact potentiel sur l'environnement, la Direction départementale des territoires de l'Orne a demandé au Conseil départemental de l'Orne de mener une tierce expertise pour inventaire particulier de cette espèce et sur ce lieu-dit,

que messieurs Peter STALLEGGER, consultant en environnement et Christophe LUTRAND, entomologiste, ont été retenus pour mener cette étude en septembre-octobre 2022,

que compte tenu de la protection accordée à l'espèce, sa capture et sa manipulation ne sont possibles que sous couvert d'une dérogation à ce statut,

que les mandataires retenus sont formés à la capture, à la manipulation et à l'identification des coléoptères saproxyliques,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD), pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Conseil départemental de l'Orne à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'insectes pour la réalisation d'inventaires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées**

Le Conseil départemental de l'Orne, représenté par son Président, et dont le siège est sis Hôtel du Département, 27 boulevard de Strasbourg, 61 000 ALENÇON est autorisé sur l'espèce suivante :

#### **Pique-prune (*Osmoderma eremita*)**

à capturer temporairement des spécimens puis les relâcher sur les lieux de capture.

### **Article 2<sup>e</sup>- champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au Conseil départemental de l'Orne que dans le cadre de cette mission d'inventaire sur le lieu-dit « Les Crières » situé sur la commune de Saint-Hilaire-de-Briouze (code INSEE : 61 402).

### **Article 3<sup>e</sup>- durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2022.

### **Article 4<sup>e</sup>- mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée pour les mandataires retenus par le Conseil départemental de l'Orne dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement, à savoir :

- Peter STALLEGGER, consultant en environnement,
- Christophe LUTRAND, entomologiste.

En tant que de besoin, le Conseil départemental de l'Orne établit aux mandataires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les mandataires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

#### **Article 5<sup>e</sup>- captures**

Les recherches de Pique-prune se feront principalement lors des prospections de terrain de préférence par investigation « à vue », pendant toute la durée de l'étude pour les divers indices de présence (amoncellement de « sciures », trous de sorties...) et observations de larves.

L'usage de piège de type « Barber sec » (récipient à fleur de terreau sans liquide) est autorisé. Les pièges sont inspectés au moins toutes les 48 heures. Les animaux captifs sont relâchés dès leur identification. Le piège est retiré dès la première capture de Pique-prune.

En tant que de besoin, une fouille des cavités des arbres susceptibles d'héberger les coléoptères est réalisée comme suit :

- la fouille de la cavité est faite à la main pour ne pas blesser les larves ou spécimens vivants pouvant être présents,
- une partie du terreau contenu dans la cavité (1/3 maximum) est réceptionnée dans un seau,
- le terreau est étalé pour analyser les spécimens, les débris chitineux (élytres, pattes...) et les indices de présence (fèces),
- l'ensemble du terreau et des spécimens est remis dans la cavité fouillée, sans tasser.

Le terreau n'est prélevé qu'en surface afin de ne pas en modifier les différentes strates.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (larves, nymphes, imagos...).

#### **Article 6<sup>e</sup>- rapports et compte-rendus**

Le Conseil départemental de l'Orne établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 31 décembre 2022.

Ce rapport est adressé à la DREAL à l'adresse [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

Il doit comprendre, a minima la description, la qualification et la quantification du peuplement de Pique-prune ainsi que les autres espèces vues ou capturées.

Une cartographie des arbres prospectés est fournie en localisant chaque arbre et en identifiant les arbres avec présence certaine de spécimens, les arbres potentiels et les arbres non favorables à l'espèce.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN et sont susceptibles d'être diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Le versement des données à ODIN est un impératif pour la prorogation ou le renouvellement de la dérogation pour les années suivantes.

#### **Article 7<sup>e</sup>- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'envi-

ronnement.

#### **Article 8°- modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Conseil départemental de l'Orne n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 9°- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

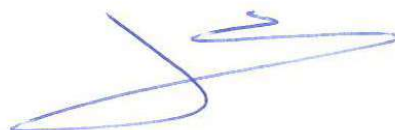
#### **Article 10°- Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires de l'Orne, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 12 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

A blue ink signature of Sandrine PIVARD, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes.

Sandrine PIVARD

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*